

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-deux, le 22 septembre à 18h40, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de Spectacle de GRANDVILLARS, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Lounès ABDOUN-SONTOT, Chantal BEQUILLARD, Thomas BIETRY, Anne Catherine BOBILLIER, Daniel BOUR, Anissa BRIKH, Bernard CERF, Philippe CHEVALIER, Catherine CREPIN, Gilles COURGEY, Roland DAMOTTE, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Imann EL MOUSSAFER Gérard FESSELET, Daniel FRERY, Hamid HAMLIL, Fatima KHELIFI, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Anaïs MONNIER, Claude MONNIER, Robert NATALE, Gilles PERRIN, Nicolas PETERLINI, Florence PFHURTER, Annick PRENAT, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Jean Michel TALON, Françoise THOMAS, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Bernard VIATTE **membres titulaires** et Hubert REINICHE **membre suppléant**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Martine BENJAMAA, Catherine CLAYEUX, Monique DINET, Vincent FREARD, Christian GAILLARD, Sophie GUYON, Jean-Louis HOTTLET, Michel HOUDELAT, Sandrine LARCHER, Emmanuelle PALMA GERARD, Fabrice PETITJEAN, Sophie PHILIPPE, Virginie REY et Lionel ROY.

Avaient donné pouvoir : Martine BENJAMAA à Jacques ALEXANDRE, Jean-Louis HOTTLET à Hubert REINICHE, Sandrine LARCHER à Robert NATALE, Emmanuelle PALMA-GÉRARD à Daniel BOUR, Virginie REY et à Thomas BIETRY.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 13 septembre 2022	Le 13 septembre 2022	En exercice	50
		Présents	37
		Votants	41

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents, Catherine CREPIN est désignée.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et fait prendre note des éventuelles rectifications par le secrétaire de séance.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2022-06-19A Etude de gouvernance grand cycle de l'eau – SAGE Allan

Rapporteur : Jean-Jacques DUPREZ

Annule et remplace délibération n°2022-01-14 du 27 janvier 2022.



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) a identifié le bassin de l'Allan comme territoire prioritaire pour la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Il s'agit d'un outil de planification visant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Depuis son émergence en 2012, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs (EPTB Saône-Doubs) a été désigné comme structure porteuse. Néanmoins, l'EPTB a vocation à s'effacer du portage des démarches sur les affluents, au profit d'une structuration locale. Ainsi, l'animation du SAGE par l'EPTB Saône-Doubs n'est maintenue qu'à titre transitoire et une convention a été signée avec l'ensemble des collectivités concernées jusque'en 2023.

A l'heure actuelle, il n'existe aucune structure dont le périmètre et les compétences permettent le portage du SAGE Allan. De ce fait, il est donc nécessaire, soit de faire évoluer une structure existante pour lui permettre de porter le SAGE, soit de créer une nouvelle structure à cet effet.

Il est donc proposé qu'une étude de gouvernance soit réalisée sur le bassin de l'Allan. Cette étude aura pour objet d'accompagner les collectivités locales dans l'organisation de la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin-versant de l'Allan pour permettre, d'une part l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des démarches locales en cours (SAGE, SLGRI) ou en émergence (PAPI, contrat de bassin) et d'autre part, la réalisation des actions opérationnelles de bassin permettant l'atteinte des objectifs fixés par ces démarches et le SDAGE RMC 2022-2027.

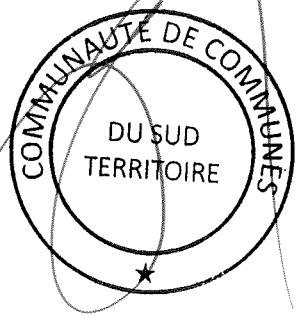
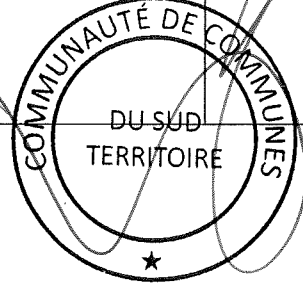
Le coût de cette étude est estimé à 50 000 € TTC, montant auquel il convient d'ajouter les frais annexes (publicité, suivis administratifs et financiers) évalués à 1 500 € TTC. Le plan de financement prévisionnel est le même que celui utilisé pour la participation au poste d'animation du SAGE (soit la moyenne des critères « population » et « potentiel fiscal » de chaque EPCI-FP). L'Agence de l'Eau RMC subventionne quant à elle 50 % de cette étude. La participation prévisionnelle pour la CCST est de 2 318 € TTC.

Dans le cas où les frais d'étude différencieraient de l'estimation, dans la limite de 10 % (soit un montant global inférieur à 56 650 € TTC), le règlement des EPCI-FP sera égal au produit du taux de participation par le total des dépenses réelles liées à l'étude. Dans le cas où les frais excéderaient 56 650 € TTC, la convention devrait faire l'objet d'un avenant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de se prononcer sur un accord de principe concernant la participation de la Communauté de Communes du Sud Territoire à cette étude,**
- **de proposer l'EPTB Saône et Doubs pour porter cette étude,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et tout document administratif, juridique et financier permettant l'exécution de la délibération.**

Annexe : Projet de convention

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p>	<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p> 
<p>Et publication ou notification le</p>	<p>VENDREDI 30 SEP. 2022</p>
<p>Le Président, Le Président Christian RAYOT</p>	

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE GOUVERNANCE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'ALLAN

CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE

Entre

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SAONE ET DOUBS, sis 220, rue du Km 400 - 71000 Mâcon, représenté par son Président, M. Landry LEONARD, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° 22.29 en date du 28 juin 2022, ci-après dénommé « l'EPTB Saône et Doubs »,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'HERICOURT, sise 3, rue Martin Niemöller - 70400 Héricourt, représentée par son Président, M. Fernand BURKHALTER, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° en date du, ci-dessous désignée par « la CCPH »,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RAHIN ET CHERIMONT, sise 20, rue Paul Strauss - 70250 Ronchamp, représentée par son Président, M. Benoît CORNU, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° en date du, ci-dessous désignée par « la CCRC »,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE, sise 8, place Raymond Forni - 90100 Delle, représentée par son Président, M. Christian RAYOT, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° en date du, ci-dessous désignée par « la CCST »,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VOSGES DU SUD, sise 26 bis, Grande Rue - 90170 Étueffont, représentée par son Président, M. Jean-Luc ANDERHUEBER, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° en date du, ci-dessous désignée par « la CCVS »,

GRAND BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION, sise Place d'Armes, 90000 BELFORT, représenté par son Président, M. Damien MESLOT, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° en date du, ci-dessous désigné par « GBCA »,

PAYS DE MONTBÉLIARD AGGLOMÉRATION, sise 8, avenue des Alliés, BP 98407 - 25207 MONTBÉLIARD, représentée par son Président, M. Charles DEMOUGE, dûment habilité à signer la présente convention par voie de délibération n° en date du, ci-dessous désignée par « PMA »,

Conjointement désignés par « les membres »,

Ci-après dénommées « les Parties »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2123-8,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt, n° en date du,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Rahin et Chérimont, n° en date du 14 avril 2022,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Sud Territoire, n° en date du,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Vosges du Sud, n° en date du,

Vu la délibération de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, n° en date du,

Vu la délibération de Pays de Montbéliard Agglomération, n° en date du,

Vu la délibération de l'EPTB Saône et Doubs, n° 22.29 en date du 28 juin 2022,

PREAMBULE

Le bassin de l'Allan fait l'objet de démarches de coordination et de concertation pour la bonne gestion de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et la prévention contre les inondations. Afin de répondre aux problématiques rencontrées sur le bassin et aux objectifs des directives européennes, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) ont été élaborés entre 2012 et 2018 et approuvés respectivement en 2019 et 2017. Pour ce faire, l'EPTB Saône et Doubs a accompagné les collectivités locales en tant que structure porteuse du SAGE et co-animateur de la SLGRI.

La bonne appropriation de ces démarches par les acteurs locaux plaide pour l'émergence d'une structure locale, légitimement reconnue par les maîtres d'ouvrage. Ainsi le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée désigne le bassin de l'Allan comme l'un des secteurs prioritaires où la création d'un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) doit être étudiée.

Par ailleurs, en l'absence de structure de coordination, l'organisation de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI-FP du bassin de l'Allan montre un risque de déficit de cohérence entre les différents projets portés par les maîtres d'ouvrage. Les collectivités de tête de bassin, secteurs de première importance tant pour la préservation de la quantité et de la qualité de la ressource en eau à l'aval, que pour la préservation contre les inondations, disposent de moyens souvent réduits pour protéger les milieux et la ressource sur leurs territoires. Une entente entre les maîtres d'ouvrage apparaît donc nécessaire pour optimiser les moyens techniques, humains et financiers dans une logique de solidarité de bassin.

A cet effet, les EPCI-FP souhaitent engager une étude de gouvernance afin de définir la ou les organisations qui permettront, d'une part de porter les démarches de coordination à l'échelle du bassin versant de l'Allan, d'autre part de structurer la maîtrise d'ouvrage des compétences du grand cycle de l'eau, et ce de la manière la plus efficace possible.

Dans cette perspective, les différentes Parties ont décidé de confier le portage de cette étude à l'EPTB Saône et Doubs.

Ceci exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2123-8 du Code de la commande publique, la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires pour la passation et l'exécution d'un marché pour la réalisation d'une étude de gouvernance préalable à la mise en place d'une organisation des maîtrises d'ouvrage du grand cycle de l'eau sur le bassin de l'Allan ainsi que de toute étude complémentaire qui serait nécessaire en vue de cette organisation.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les Parties conviennent de désigner l'EPTB Saône et Doubs comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité d'acheteur.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, dans le respect du Code de la commande publique, les missions du Coordonnateur sont les suivantes :

3.1. RECUEIL DES BESOINS

Le Coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation du marché. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

Les membres du groupement s'engagent à fournir au Coordonnateur toute information nécessaire à la réalisation de sa mission.

3.2. ORGANISATION DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique applicables, l'ensemble des actes et opérations matérielles et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1 de la présente convention.

Cette mission implique notamment :

- L'élaboration de l'ensemble des pièces de consultation,
- La rédaction et l'envoi des avis d'appel à la concurrence et avis d'attribution,
- La mise en ligne, via un profil acheteur, des documents de consultation,
- L'analyse des offres,
- La rédaction et la notification des lettres de rejet,
- La notification des marchés,
- Le cas échéant, la transmission au contrôle de légalité.

Le Coordonnateur s'engage à tenir informé les autres membres du groupement du déroulement de la procédure. Il transmettra une copie des pièces du marché à chaque participant à la procédure pour validation.

Les membres du groupement conviennent de la possibilité d'utiliser la technique d'achat de l'accord-cadre telle que prévue par les dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique.

Le Coordonnateur est responsable des opérations de passation jusqu'à la notification des marchés.

3.3 SIGNATURE ET NOTIFICATION

Le Coordonnateur est chargé de signer au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement les marchés avec les Titulaires retenus sur la base des besoins exprimés par chaque membre.

De même, le Coordonnateur procède à la notification de chaque phase des marchés au nom et pour le compte des membres du groupement.

3.4. MODIFICATION DES MARCHES CONCLUS

Seul le Coordonnateur est compétent pour engager et conclure les éventuelles modifications des marchés conclus au titre du présent groupement de commandes.

3.5. RESILIATION DES CONTRATS CONCLUS

Seul le Coordonnateur est compétent pour résilier les marchés conclus au titre du présent groupement de commande.

3.6. REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Dès lors que le différend concerne l'interprétation des clauses du ou des contrats conclu(s), le Coordonnateur est seul compétent pour recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

3.7. ACTION EN JUSTICE

Le Coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans les limites des missions qui lui sont confiées.

3.8. DEMANDE DE SUBVENTION

Le Coordonnateur procède au montage et au suivi des dossiers de demande d'aides auprès des partenaires financiers de l'étude (Agence de l'Eau, Départements, Région Bourgogne Franche-Comté...).

3.9. EXECUTION DES MARCHES

Le Coordonnateur a pour mission l'exécution technique et financière des marchés au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, il suit l'étude et organise les phases de validation par le comité de pilotage et le comité technique associant les partenaires techniques et financiers du projet.

De même, il procède à la rédaction et à la notification de toute décision associée à l'exécution des marchés (ordres de service, opérations de vérification, admission des prestations, etc.) et en transmet une copie à chacun des membres.

Il informe régulièrement chacun des membres de l'avancée de l'exécution des marchés et leur transmet une copie de tout document (provisoire ou définitif) transmis par les Titulaires des marchés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Chacun des membres en ce qui les concerne s'engage à :

- respecter les clauses des marchés conclus,
- inscrire le montant qui le concerne à son budget,

- reverser le prorata du montant qui le concerne au Coordonnateur dans le respect des modalités financières détaillées à l'article 5.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 50 000 € TTC, montant auquel il convient d'ajouter les frais annexes (publicité, suivis administratif et financier) évalués à 1 500 € TTC.

L'Agence de l'eau participe financièrement à hauteur de 50%. Le reste à charge est réparti entre les EPCI selon la même clé de répartition financière que pour l'animation du SAGE Allan, basée sur la population et le potentiel financier, et déduction faite, pour PMA, de la participation du Département du Doubs qui s'élève à 40% des dépenses engagées pour la partie du territoire qui le concerne.

Sur cette base, le plan de financement prévisionnel de l'étude, incluant les frais, est le suivant :

Financier	Taux (%)	Montant TTC €
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	50 %	25 750 €
Département du Doubs	5,2 %	3 605 €
CC Pays d'Héricourt	3,5 %	1 802 €
CC Rahin et Chérimont	1,5 %	773 €
CC Sud Territoire	4,5 %	2 318 €
CC Vosges du Sud	3 %	1 545 €
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	20 %	10 300 €
Pays de Montbéliard Agglomération	12,3 %	5 407 €
Total	100 %	51 500 €

Le Coordonnateur assure l'avance de trésorerie et le règlement financier du ou des marché(s) nécessaire(s) à la réalisation de l'étude de gouvernance.

A l'issue de la réception de l'étude, le Coordonnateur procédera au paiement pour solde et règlements partiels définitifs conformément au CCAG-PI (Art. 11.7). Le remboursement par les membres sera réalisé à l'issue du paiement du titulaire par le Coordonnateur, sur la base des justificatifs fournis par le Coordonnateur.

Dans le cas où les frais d'étude seraient inférieurs à l'estimation ci-avant, le règlement des membres sera égal au produit du taux de participation par le total des dépenses réelles liées à l'étude (en € TTC).

Chaque membre s'engage à reverser à l'EPTB dans un délai de 30 jours, la somme due, sur présentation d'un titre de recette de l'EPTB via la plateforme CHORUS. Le numéro SIRET de l'Etablissement est le suivant : 257 103 218 00042.

Dans le cas où les frais d'étude diffèreraient de l'estimation ci-avant, dans la limite d'un plafond de 10% (soit un montant global inférieur à 56 650 € TTC), le règlement des membres sera égal au produit du taux de participation par le total des dépenses réelles liées à l'étude (en € TTC).

Dans le cas où les frais d'étude excèderaient 56 650 € TTC, ou dans le cas où des études complémentaires seraient nécessaires pour répondre au besoin du groupement de commande, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par le dernier signataire et prend fin au terme du marché.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Si, pour un motif quelconque, l'une ou l'autre des Parties souhaitait mettre fin à la présente convention avant son terme, il est convenu qu'elle fera connaître son intention à l'ensemble des signataires au moins 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Les Parties rechercheront alors, dans ce laps de temps, les modalités pratiques d'achèvement de l'intervention du Coordonnateur pour garantir au mieux l'achèvement de l'étude.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Chaque Partie contractante est seule responsable du respect des obligations qui lui incombent. En particulier, et sauf cas de force majeure, chacune sera seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui leur seraient causés lors de l'exécution du projet objet du présent contrat.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification affectant la présente convention nécessite l'approbation de l'ensemble des membres selon les règles qui leur sont propres. Aucune entente verbale ne pourra lier les Parties contractantes.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant ne pourra avoir pour objet ou effet d'apporter à la convention des modifications susceptibles de remettre en cause l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation de la présente convention.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le



ID : 090-249000241-20220922-2022_06_19A-DE

Fait à Belfort, le

Le Président
de l'EPTB Saône et Doubs,

Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays d'Héricourt,

M. Landry LEONARD

M. Fernand BURKHALTER

Le Président
de la Communauté de Communes
Rahin et Chérimont,

Le Président
de la Communauté de Communes
du Sud Territoire,

M. Benoît CORNU

M. Christian RAYOT

Le Président
de la Communauté de Communes
des Vosges du Sud,

Le Président
de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

M. Jean-Luc ANDERHUEBER

M. Damien MESLOT

Le Président
de Pays de Montbéliard Agglomération,

M. Charles DEMOUGE